

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

portant rectification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2025

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.436-1 à L.436-12 et R.436-6 à R.436-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu le plan de gestion Anguille de la France pris en application du règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 transmis à la commission européenne le 17 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté départemental du 7 décembre 2018 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 13 janvier 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu la décision n° 1901290 du tribunal administratif de Lyon, annulant l'article 10 de l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2019 ;

Vu les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association inter-départementale des pêcheurs professionnels et de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin Rhône Méditerranée, et de l'association départementale agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur le projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2025 ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2025 effectuée du 23 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus, sur le site des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu le bilan de la consultation du public daté du 19 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2025 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé a étendu, en son article 10, la pratique du « no kill » (ou graciation) à la totalité de la partie de la rivière d'Ain classée en première catégorie piscicole pour les salmonidés ;

Considérant que la partie de la rivière d'Ain classée en première catégorie piscicole s'étend du barrage Convert, situé sur la commune de PONT-D'AIN, à la confluence avec le Rhône ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé institue par ailleurs, en son article 6, un nombre maximal de captures par pêcheur de loisir et par jour de pêche, de 3 salmonidés, dont 1 ombre et 1 truite fario, sur la partie de la rivière d'Ain allant de l'aval du barrage d'Allement à la confluence avec le Rhône ;

Considérant, par conséquent, que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la partie de la rivière d'Ain sur laquelle le nombre maximal de captures de salmonidés défini à l'article 6 trouve à s'appliquer ;

Considérant, par ailleurs, que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il n'explique pas les implications de la pêche au sein d'un parcours de « no kill » (ou graciation) concernant les salmonidés, à savoir que les spécimens capturés visés par cette pratique particulière sont remis vivants dans le milieu naturel ;

Considérant, par ailleurs, que les arrêtés préfectoraux successifs réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour les années 2022, 2023 et 2024 instituaient un parcours de « graciation » Salmonidés sur la commune de MONTRÉAL-LA-CLUSE ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qu'il a été omis de faire figurer le parcours précité au tableau des parcours de « graciation » Salmonidés en zone 1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions définies au 6.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé sont rectifiées comme suit :

« 6.1.2 Cas particuliers :

Sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous, il est institué un nombre maximal de captures défini comme suit :

Quota	Cours d'eau ou plan d'eau
3 salmonidés dont 1 ombre et 1 truite fario	Ain : de l'aval du barrage d'Allement à l'aval du barrage <u>Convert</u> , y compris tous les affluents classés en 1 ^{ère} catégorie, à l'exception des bassins versants de l'Albarine et du Lange-Oignin.
3 salmonidés dont 2 corégones	Lac de Barterand

»

Article 2

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé est rectifié comme suit :

- dans la section intitulée « Parcours de « graciation » Salmonidés »,
 - la disposition suivante :
 - « **L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.** »
 - est ainsi complétée :
 - « **L'utilisation d'hameçons simples sans arillons est obligatoire pour toutes les espèces.**
 - Est instituée une pratique particulière de la pêche sur les cours d'eau indiqués ci-dessous.
 - Cette pratique concerne **exclusivement les espèces de salmonidés**, pour lesquelles tout sujet capturé devra être remis à l'eau sans distinction de taille. »
- il est ajouté au tableau des parcours de « graciation » Salmonidés de zone 1 une ligne afférente au parcours dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Rivière : Lange
 - Communes : Montréal-La-Cluse
 - Limite amont : Barrage du Martinet
 - Limite aval :
 - Longueur (m) : Pont de la RD979

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2024 susvisé demeurent inchangées.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Nantua, le sous-préfet de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels, le président des pêcheurs amateurs aux engins, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28/01/2025

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN